

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le

ID : 029-212902472-20260621-DEL2026_6_1-DE

Le 25 juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 16 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur René ROCUET, Maire.

Présents : M. René ROCUET, Maire ; MM. et Mmes Serge SINOUE, Céline SIMONOU, Michel GUEGUEN, Angélique CAMION-DONNE Adjoints ;
MM. et Mmes Catherine HECK, Eric MILLERET, Marieke HERY, Christian PIERRE, Ann KERBOURCH, Pascal NICOLAS, Gabrielle COSQUERIC, Bertrand LE PAPE, Bertrand GUIFFANT, Typhaine POUCH, Anne-Laure LEFEBVRE, Marine LE MER, Sylvain DA SILVA, Fabien GARREC, Michel GUILLOU, Jean-Luc QUEMERE, Sandrine ALBRECHT, Jocelyne CAROFF, Pierre LE GOURRIEREC, Jean-Christophe HUIBANT, conseillers municipaux.

Procuration : M. Eric BERDER à M. Serge SINOUE

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des procès-verbaux des séances des conseils municipaux du 29 avril 2026 et du 5 juin 2026
2. Délégations du conseil municipal au Maire
3. Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs
4. Constitution de comités consultatifs
5. Désignations à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
6. Cession d'une parcelle de terrain au logis breton
7. Subventions aux associations
8. Modification du tableau des emplois
9. Redevance d'occupation du domaine public des réseaux de télécommunications
10. Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT)
11. Taxe de séjour- Tarifs 2027
12. Autorisation de recrutement d'animateurs en Contrat d'Engagement Educatif (CEE)
13. Aménagement du bourg - Rue d'Armor - Demande de subventions
14. Lotissement « Les chemins de Ti Bras » - Rétrocession de la voirie interne dans le domaine public communal
15. Lotissement « Le clos de Keromen » - Rétrocession de la voirie interne dans le domaine public communal

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances. Mme Anne Laure LEFEBVRE est désignée secrétaire de séance.

La secrétaire de séance procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal. Le quorum est atteint.

En préambule, M. René ROCUET, demande de retirer de l'ordre du jour le point relatif à la rénovation énergétique de la maison de l'enfance. En effet, le rapport du bureau d'études SECOBA préconise de réaliser des renforts au niveau de la charpente. Ces travaux supplémentaires doivent être chiffrés.

M. René ROCUET propose que ce point soit délibéré à un prochain conseil municipal qui se tiendrait au mois de juillet.

M. Pierre LE GOURRIEREC demande si une climatisation est prévue.

M. Michel GUEGUEN lui répond qu'une ventilation double flux est prévue avec prise d'air frais la nuit.

Mme Jocelyne Caroff demande pourquoi la commune n'a pas opté pour la climatisation.

M. Michel GUEGUEN lui répond que l'espace est trop grand et les volumes trop importants ; le choix de la climatisation aurait été trop énergivore.

M. Jean-Luc QUEMERE relève que la consommation électrique de la climatisation dépend du niveau d'isolation du bâtiment.

Par ailleurs M. René ROCUET ajoute qu'un point supplémentaire pourrait être ajouté à l'ordre du jour du conseil municipal du mois de juillet : la vente du commerce relais communal.

Mme Jocelyne CAROFF demande si une estimation du bâtiment a été réalisée.

M. René ROCUET lui répond qu'une estimation a bien été réalisée mais qu'elle est caduque. Une nouvelle estimation a été sollicitée auprès du service des domaines.

Mme Angélique CAMION DONNE mentionne les dispositions préventives décidées par la commune face à la canicule ; les écoles sont restées ouvertes mais les parents ont été incités à garder les enfants chez eux.

La commune a fait l'acquisition de ventilateurs et de brumisateurs pour les écoles maternelles et élémentaires du groupe scolaire Léonard de Vinci. De même pour la maison de l'enfance.

M. Michel GUILLOU demande s'il y avait eu des changements d'horaires.

M. René ROCUET lui répond que les horaires d'ouverture des écoles n'ont pas été changés.

Mme Anne LAVILLONNIERE relève, pour sa part que le fichier des personnes vulnérables a été actualisé ; des courriers avec coupons réponse ont été déposés auprès des médecins, des infirmiers et du pharmacien. Cette action a permis d'identifier 15 personnes supplémentaires.

Des visites auprès des personnes vulnérables ont été organisées ; une seule personne nécessite une surveillance particulière.

M. Jean-Luc QUEMERE demande si la procédure d'inscription sur la liste des personnes vulnérables se limite à un retour de courrier.

M. Serge SINOÛ précise qu'une communication est faite sur les réseaux sociaux.

Mme Jocelyne CAROFF relève que l'accès à internet peut s'avérer difficile pour les personnes âgées.

2026-5-1 : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 29 AVRIL ET DU 5 JUIN 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés **APPOUVE** les Procès-Verbaux des séances des Conseils Municipaux du 29 avril 2026 et du 5 juin 2026.

2026-5-2 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il vous est proposé :

Article 1 :

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide d'accorder à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite unitaire de 50 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans les limites suivantes : prêt de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 % ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

- 16° Le maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
 - a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
 - b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
 - c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalable aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 300 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

Article 3 :

Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

M. Jean-Luc QUEMERE demande quel est le sens du 5^{ème} alinéa.

Mme Jocelyne CAROFF lui répond que le louage de choses correspond à la location d'engins avec chauffeur par exemple.

M. Jean-Luc QUEMERE demande des explications quant à l'alinéa 11, car à son sens, un maire ne peut pas fixer les honoraires des avocats, huissiers etc... lesquels sont régis dans leurs professions respectives par leurs grilles d'honoraires établies.

M. René ROCUET lui répond qu'il s'agit de négocier des honoraires.

M. Jean-Luc QUEMERE, en référence à l'alinéa 13, qui indique que le Maire décide de la création de classes affirme que cette compétence, en élémentaire, relève de l'inspection académique, sous l'autorité du Rectorat.

M René ROCUET lui répond que les délégations proposées sont celles définies par le CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ou représentés, **ACCORDE** les délégations ci-dessus mentionnées.

2026-5-3 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Conformément à l'article L1650-1 du Code Général des Impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Une liste de 32 contribuables vous est donc proposée :

Titulaires	Suppléants
Patrick LE GUYADER	Jean-Yves RIOU
Francine KERJOSE	Laurence LE BEC
Christian PIERRE	Typhaine POUCH
Claude BRISELET	Marieke HERY
Ann KERBOURCH	Ronan QUEMERE
Catherine HECK	Laurent CARADEC
Catherine LOUEDEC	Anne-Laure LEFEBVRE
Pascal NICOLAS	Jean-Yves PENNARUN
Gabrielle COSQUERIC	Christine RIOU
Bertrand LE PAPE	Henri BOUTET
Serge QUEMERE	Marine LE MER
Eric MILLERET	Max GOUDENHOOFT
Bertrand GUIFFANT	Sylvain DA SILVA
Danièle GOMES	Fabien GARREC
Jean-Christophe HUIBANT	Michel GUILLOU
Isabelle STEPHANT	Jean-Luc QUEMERE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **ARRETE** la liste des contribuables ci-dessus, en vue de la constitution de la commission des impôts directs par le Directeur des services fiscaux.

2026-5-4 : CONSTITUTION DE COMITES CONSULTATIFS

Le conseil municipal, dans sa séance du 5 juin 2026 a créé 3 comités consultatifs :

- Comité consultatif de la sécurité
- Comité enfance jeunesse
- Comité consultatif jeunesse

Les comités consultatifs sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du Maire, qui en est Président de droit.

Il vous est proposé de décider la création et la composition de 3 comités consultatifs comme suit :

Comité d'intérêt social élargi

Membres du conseil municipal :	Anne LAVILLONNIERE Anne KERBOUCH Catherine HECK
Membres du CCAS :	Jacqueline JEGOU Pascal NICOLAS
Communauté de communes :	Hélène GUIZIOU
Représentant des jeunes :	Jean Le May
Habitants engagés dans la vie locale :	Nicole NATAIL Yann LE GUELLEC Catherine GARREAU
Professionnelle de santé :	Caroline PRIGENT

Comité de la vie associative, culture, animation

Membres du conseil municipal :

Serge SINOUE	Eric BERDER
Eric MILLERET	Anne LAVILLONNIERE
Ann KERBOURCH	Catherine HECK
Marieke HERY	Sylvain DA SILVA
Christian PIERRE	Pascal NICOLAS
Céline SIMONOU	Sandrine ALBRECHT
Jean-Luc QUEMERE	Jean-Christophe HUIBANT

Comité du développement durable

Membres du conseil municipal :

Céline SIMONOU	Anne-Laure LEFEBVRE
Marieke HERY	Angélique CAMION DONNE
Ann KERBOURCH	Michel GUEGUEN
Pascal NICOLAS	Jocelyne CAROFF
Jean-Luc QUEMERE	

M. Jean-Luc QUEMERE s'interroge sur la création et l'utilité d'un comité social compte tenu déjà de l'existence du CCAS et des multiples réunions diverses et annexes existantes à ce jour, dans le cadre des projets à mener.

Mme Anne LAVILLONNIERE répond que les missions du comité d'intérêt social élargi dépassent le champ d'action du CCAS.

Mme Jocelyne CAROFF souhaite avoir communication du budget du CCAS.

Mme Marine LE MER lui répond que les comptes ont été présentés au Conseil d'Administration du CCAS.

M. Jean-Luc QUEMERE demande si le comité de la vie associative comprendra des membres des représentants de la population.

M. Serge SINOUE lui répond que les associations auront des représentants.

M. Jean-Luc QUEMERE demande si ce comité se réunira plus fréquemment que sous l'ancien mandat.

M. Serge SINOUE lui répond que le comité de la vie associative aura aussi en charge l'organisation des fêtes. Par conséquent, il se réunira plus souvent.

Mme Céline SIMONOU énonce les objectifs du comité de développement durable : sociaux, citoyens, environnementaux et culturels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DECIDE** la création et la composition de 3 comités consultatifs comme exposé ci-dessus.

2026-5-5 : DESIGNATIONS A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C,

VU la délibération n° 2 du conseil communautaire du 13 décembre 2001, créant la commission d'évaluation des charges transférées,

VU la délibération n°6 du conseil communautaire du 28 avril 2026 décidant que la CLECT sera composée de 2 conseillers municipaux par commune, soit 14 membres,

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et la communauté de communes, soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DESIGNE** M. René ROCUET et Mme Céline SIMONOU pour représenter la Commune de SAINT-EVARZEC au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

2026-5-6 : CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU LOGIS BRETON

"Le Logis Breton" souhaite acquérir une parcelle de terrain de 4 743 m², chemin de Saint-Philibert, afin d'y construire un collectif social.

L'opération projetée se répartit en 14 logements sociaux à destination de personnes âgées, financées par le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et 16 logements financés par le Prêt Locatif Social (PLS).

L'opération de 14 logements pour seniors contient 806 m² et l'opération de 16 logements 920 m², soit un total de 1 723 m² de surface de plancher.

Conformément à l'article L.2241-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, quelle qu'en soit leur forme, sont soumises à la consultation préalable dès le premier euro et sans condition de montant.

Dans son avis du 23 avril dernier, le service des domaines a évalué le terrain à 138 000 €.

La commune peut vendre le terrain à un prix inférieur à l'estimation des domaines, à condition de le faire dans un but d'intérêt général et en échange de contreparties.

La construction de logements sociaux est reconnue comme un motif d'intérêt général.

De plus, il existe des contreparties car les travaux de viabilisation et d'aménagement des voies desservant les logements sont à la charge du Logis Breton.

Le Logis Breton a formulé une offre d'achat au prix de 80 000 €.

M. Jean-Luc QUEMERE demande s'il y a eu une négociation avec le Logis Breton.

M. René ROCUET lui répond que le point d'équilibre du projet est à 80 000 €.

M. Jean-Luc QUEMERE affirme toutefois qu'une contre-proposition communale aurait pu être effectuée compte tenu du très fort différentiel existant entre l'évaluation des Domaines à 138 000 € et celle du logis breton à 80 000 €.

M René ROCUET ajoute que Le Logis Breton prend à sa charge la viabilisation et la voirie.

Mme Céline SIMONOU précise qu'il s'agit d'accueillir des personnes âgées aux revenus modestes.

M. Jean-Luc QUEMERE lui répond qu'il ne conteste pas le bienfondé du projet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

DE CEDER un terrain d'une superficie de 4 743 m² au profit du Logis Breton, chemin de Saint Philibert conformément au projet de division parcellaire annexé,

DE FIXER le prix de vente dudit terrain à 80 000 €,

DE DECIDER que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur.

2026-5-7 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

M. Michel GUILLOU demande si la règle d'attribution des subventions est toujours réalisée suivant le nombre d'adhérents.

M. Serge SINOUI lui répond par l'affirmative.

M. Michel GUILLOU relève que Les Kanfarded ont alors perdu des adhérents.

M. Serge SINOUI répond que la subvention accordée en 2025 revêtait un caractère exceptionnel.

Mme Sandrine ALBRECHT demande si l'association SOURDINE ne peut pas bénéficier d'une subvention d'un montant plus élevé compte tenu de sa participation à la semaine bleue.

M Serge SINOUI lui répond que le montant de la subvention est cohérent par rapport aux autres associations extérieures à la commune.

Par ailleurs l'association bénéficie d'une mise à disposition gratuite de salles.

Mme Jocelyne CAROFF demande pourquoi le club de pétanque bénéficie d'une nouvelle subvention.

M. Serge SINOUI lui répond que le club de pétanque reçoit une subvention, comme les autres associations sportives de la commune.

M. Jean-Luc QUEMERE demande si la trésorerie des associations est prise en compte pour l'attribution de subventions.

M. Serge SINOÛ lui répond qu'il tient compte des bilans dans l'instruction des demandes de subventions.

Mme Jocelyne CAROFF suggère de se comparer avec les autres communes du pays fouesnantais.

M. Serge SINOÛ lui répond qu'il a prévu de réunir les adjoints compétents des communes de la CCPF afin d'appréhender ce sujet notamment.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

D'ATTRIBUER des subventions pour un montant de 13 640 € conformément au tableau ci-dessous :

Nom	Année 2025	Montant demandé 2026	Montant proposé 2026
Associations Communales			
Sports			
Club de Pétanque de Saint-Evarzec		1 000 €	880 €
Cyclo Club	820 €	300 €	300 €
Hockey Club 29 (roller hockey)	1 080 €	1 000 €	1 000 €
Les Plumes Varzécoises	800 €	800 €	800 €
US Saint-Evarzec Football	2 500 €	3 000 €	3 000 €
Yoga	300 €	300 €	300 €
TOTAL	5 280 €	6 200 €	5 880 €
Activités socio-culturelles			
Clip Clap Saint Evarzec	800 €	800 €	800 €
Gym Energy		100 €	100 €
Fa Dièse	300 €	300 €	300 €
Fnaca	150 €	100 €	100 €
Kanfarded	1 000 €	1 000 €	820 €
L'Aiguille Varzécoise	400 €	350 €	350 €
Les Bobines de St-E		200 €	200 €
Les Ptis Loustics	500 €	500 €	500 €
Secouristes La Croix Blanche	800 €	700 €	700 €
TOTAL	3 750 €	4 050 €	3 670 €
Associations de Pays Fouesnantais			
Club gymnique fouesnantais	400 €	450 €	450 €
Echiquier Fouesnantais	180 €	200 €	200 €
La Forêt Hand Ball	1 110 €	1 305 €	870 €
SNSM		500 €	200 €
Souvenir Français	50 €	50 €	50 €
ULAC PF Athlétisme	800 €	800 €	800 €
TOTAL	2 340 €	3 105 €	2 370 €
Associations Départementales ou régionales			
Comité départemental Médailles Jeunesse et aux sports	50 €		50 €
Handisport Cornouaille Quimper	150 €	150 €	150 €
Tamm Kreizh	100 €	250 €	100 €
TOTAL	300 €	400 €	300 €
Associations dans le domaine de la santé et le social			
AAVIF (violence intra-familiale)	100 €		100 €
ADAPEI du Finistère	100 €		100 €
AFM (myopathies)	150 €		100 €
Asso Mal entendants du Finistère - SOURDINE	100 €	300 €	100 €
Association des Laryngectomisés	70 €		70 €
Leucémie Espoir 29 Céline et Stéphane)	70 €		70 €
CIDFF 29 – Centre Information sur les droits des femmes et famille		500 €	50 €
TOTAL	590 €	800 €	590 €
Organismes de Formation			
Maison familiale d'Elliant	30 €	30 €	30 €
TOTAL	30 €	30 €	30 €
Total Subventions ordinaires	12 290 €	14 585 €	12 840 €
Quimper Santamaria Orléa	400 €	400 €	400 €
Les Plumes Varzécoises – Organisation tournoi Promobad	400 €	200 €	200 €
Bagad Bro Foen - Anniversaire 30 ans		200 €	200 €
Total Subventions exceptionnelles	800 €	800 €	800 €
	13 090 €	15 385 €	13 640 €

2026-5-8 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Par ailleurs l'article L 542-2 du Code général de la fonction publique précise qu'un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Social Territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale.

Afin d'ajuster le tableau des emplois aux besoins de la collectivité, le CST a donc été saisi et a rendu ses avis dans sa séance du 28 avril dernier.

VU les avis rendus par le CST le 28 avril 2026,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

D'ADOPTER le tableau des effectifs conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DE SAINT EVARZEC

ART L313-1 du code de la fonction publique

SERVICE	LIBELLE DE L'EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel ART L313-6	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	TEMPS DE TRAVAIL
Direction générale	Directeur général des services	Attaché	Attaché principal	oui	1	0	TC
Direction administrative	Gestionnaire RH	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1ère classe	oui	1	0	TC
	Gestionnaire des achats, des élections et du foncier	Rédacteur ou technicien	Rédacteur principal 1ère classe ou technicien principal 1ère classe	oui	1	0	TC
	Chargé de l'urbanisme	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1ère classe	oui	1	1	TC
	Gestionnaire administratif et comptable	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1ère classe	oui	1	0	TC
	Chargé d'accueil de la population et du CCAS	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1ère classe	oui	1	0	TC
	Charge de communication	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	oui	1	0	TC
	Assistant administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	oui	2	0	2 TC
Direction des services techniques	Directeur des services techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe / Adjoint administrative principal de 1ère classe	Technicien principal de 1ère classe / Rédacteur principal 1ère classe	oui	1	0	TC
	Assistante des ST	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	oui	1	0	TNC (17,50/35)
	Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	oui	7	0	TC
Direction enfance-jeunesse et vie associative	Directeur service enfance-jeunesse et vie associative	Animateur / Educateur des APS / Rédacteur	Conseiller des APS / Attaché	oui	1	0	TC
	Directeur ALSH, péri, extra scol et temps méridien	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	Animateur principal 1ère classe	oui	1	0	TC
	Directeur adjoint ALSH, péri, extra scol et temps méridien	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	Animateur principal 1ère classe	oui	1	0	TC
	Chargé de projets	Animateur	Animateur principal 1ère classe	oui	1	0	TC
	Agent d'animation	Adjoint d'animation / Adjoint technique	Adjoint d'animation principal 1ère classe / Adjoint technique principal 1ère classe	oui	6	2	6 TC et 2 TNC (17,33/35 et 30/35)
	Chargé de l'espaces jeunes	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	oui	1	0	TC
	Agent temps méridien	Adjoint technique	Adjoint technique 1ère classe	oui	1	1	2 TNC (4,5/35 et 13,5/35)
	Agent des écoles maternelles	ATSEM	ATSEM principal 1ère classe	oui	2	0	1 TNC (33/35) 1 TC
	Responsable de cuisine	Agent technique principal de 1ère classe	Technicien principal de 1ère classe	oui	1	0	TC
	Cuisinier et responsable de l'équipe entretien	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent de maîtrise principal	oui	1	0	TC
	Second de cuisine	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent de maîtrise principal	oui	1	0	TC
	Agent de restauration et d'entretien des locaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	oui	3	1	3 TC et 1 TNC (28/35)
Direction culturelle	Directrice du service culturel	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1ère classe	oui	1	0	TC
	Agent de bibliothèque	Adjoint du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation	oui	1	0	TC
	Agent de bibliothèque	Adjoint du patrimoine et des bibliothèques	Adjoint du patrimoine et des bibliothèques principal 1ère classe	oui	1	0	TNC (21/35)

2026-5-9 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Dans le cadre de la mise à disposition d'une partie de leur domaine public, les collectivités doivent percevoir une redevance d'occupation du domaine public de la part des gestionnaires de réseaux.

Cette redevance, versée annuellement, concerne les réseaux publics de transport et de distribution de gaz ainsi que les réseaux de communications électroniques.

Les redevances concernant les réseaux d'électricité et de gaz sont versées automatiquement par les gestionnaires (Enedis, RTE, GRDF et GRTgaz), tandis que la redevance concernant les réseaux de communications électroniques doit être sollicitée chaque année par la collectivité auprès de chaque opérateur présent sur son territoire.

Afin de percevoir la redevance pour les réseaux de communication électroniques, les collectivités doivent adopter une délibération pour l'instaurer, et fixer son montant dans la limite d'un plafond dont les modalités de calcul sont prévues par décret et évolue chaque année. Ce plafond, qui varie en fonction du réseau concerné, tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement ainsi que des avantages retirés par le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, ou représentés, décide :

D'APPLIQUER les tarifs maxima prévus par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications,

DE REVALORISER chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

DE CHARGER le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,

DE DEMANDER une rétroactivité de 5 ans conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

2026-5-10 : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)

Depuis de nombreuses années, la commune s'est inscrite dans une démarche volontariste en mettant l'accueil de l'enfant et son éducation au centre de ses priorités.

Aujourd'hui, pour conforter cette démarche volontariste et soutenir de façon conjointe, cohérente et coordonnée le développement de l'enfant, la commune de Saint-Evarzec souhaite renouveler son Projet Educatif de Territoire (PEDT).

Le PEDT associe l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : administrations de l'Etat, associations, institutions culturelles et sportives.

Le PEDT doit garantir une continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, et donc une meilleure articulation des temps de l'enfant.

Les objectifs et les moyens du PEDT sont présentés en annexe.

M. Jean-Luc QUEMERE demande des précisions quant à l'accueil des enfants en situation de handicap.

Mme Angélique CAMION DONNE souligne que durant le précédent PEDT, 7 enfants en situation de handicap ont été accueillis et que les animateurs ont été formés.

Mme Céline SIMONOU ajoute que des enfants souffrant de handicaps psychologiques ou physiques ont pu être accueillis.

Mme Jocelyne CAROFF souligne l'intérêt de cette démarche, notamment pour prévenir les différents risques de violences.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE M Le Maire à signer la convention relative au Projet Educatif Territorial pour la période 2026-2032, annexée à la présente délibération.

2026-5-11 : TAXE DE SEJOUR - TARIFS 2027

La Commune de SAINT-EVARZEC a institué une taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2023.

Les tarifs de la taxe de séjour sont uniformisés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

Le tableau joint en annexe expose les tarifs de la taxe de séjour par catégorie d'hébergement, applicables au 1^{er} janvier 2027. Ceux-ci sont inchangés par rapport à 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour, applicables au 1^{er} janvier 2027, conformément au tableau joint en annexe.

2026-5-12 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'ANIMATEURS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Il a été créé par le décret 2006-950 du 28 juillet 2006 et est prévu par le code de l'action sociale et des familles (articles L432-1 à L432-6 et D 432-1 à D432-9, L227-4 à L227-5 et R227-1).

Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Le décret du 4 décembre 2024 a augmenté le seuil de rémunération des personnes titulaires d'un CEE le portant à 4,30 fois le montant du SMIC horaire (soit 52,93 € au 1^{er} juin 2026).

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Eu égard aux responsabilités exercées par les animateurs il vous est proposé d'appliquer les rémunérations journalières suivantes :

- Animateurs titulaires du BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou d'un titre équivalent selon les arrêtés du 9 février 2007 : 105 €,
- Animateur titulaire du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation) avec spécialité ou d'un titre équivalent selon les arrêtés du 9 février 2007 : 95 €,
- Animateur titulaire du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation) ou d'un titre équivalent selon les arrêtés du 9 février 2007 : 85 €,
- Stagiaire BAFA et animateur non diplômé : 53 €.

La rémunération des journées de travail en fonction de leur durée est variable selon le tableau ci-après :

Durée de la journée	Rémunération
< 6 h	½ journée
6h < 12h	journée
> 12h	1 journée + ½ journée

Concernant le temps de repos quotidien lors des séjours, les agents recrutés par un CEE ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail sur le repos quotidien. Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 8 heures), ou supprimée. Les animateurs devant être présents en permanence sur le lieu du séjour, la période de repos est supprimée. Il est proposé d'adopter le mécanisme de report du repos quotidien comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
1 à 3 jours	Repos accordé à l'issue de l'accueil
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.

Concernant le temps de repos hebdomadaire lors des séjours, l'agent en CEE bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de 7 jours. Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre d'un CEE et de tout autre contrat ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

Afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité de la direction enfance-jeunesse, il est proposé :

DE RECRUTER 9 agents en contrat d'engagement éducatifs (CEE).

2026-5-13 : AMENAGEMENT DU BOURG - RUE D'ARMOR - DEMANDE DE SUBVENTION

Par délibération du 20 mars 2025, le conseil municipal avait approuvé le programme de travaux d'aménagement du bourg et avait autorisé M le Maire à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes.

La 1ère phase de la 1ère tranche de travaux est presque achevée.

La 2nde phase de la 1ère tranche de travaux se déroulera aux mois de septembre et octobre prochain.

La réception des travaux est donc programmée au mois de novembre.

Au terme de l'appel de fonds de la CCPF, il conviendra de solliciter le versement des subventions.

La commune a déjà obtenu de l'Etat une subvention de 100 000 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Des financements complémentaires peuvent être sollicités, notamment auprès du Département au titre du Pacte Finistère 2030.

M. Jean-Luc QUEMERE demande quel montant de subvention est attendu du Département au titre du pacte Finistère 2030.

Il lui est répondu qu'une subvention de 70 000 € est attendue.

M. Jean-Christophe HUIBANT demande comment se passe la circulation à Saint-Philibert depuis l'instauration de la priorité à droite.

M. Eric MILLERET lui répond que l'instauration de la priorité à droite est la meilleure solution pour réduire la vitesse.

Mme Sandrine ALBRECHT déplore la succession d'un giratoire et d'un rond-point sur le même axe, avec des règles de priorités différentes ; elle estime que c'est compliqué pour les usagers de la route.

M. Michel GUEGUEN considère qu'il faut attendre que les travaux soient entièrement finis avant d'en tirer des conclusions.

M. René ROCUET informe l'assemblée que les travaux de terrassement des collectifs du « Logis Breton » commenceront au mois de juillet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

DE SOLLICITER une subvention du Département au titre du volet 2 du pacte Finistère 2030,

DE SOLLICITER toutes les autres subventions susceptibles d'être allouées pour le financement de l'opération d'aménagement du bourg.

2026-5-14 : LOTISSEMENT « LES CHEMINS DE TI BRAS » - RETROCESSION DE LA VOIRIE INTERNE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La Commune et la SARL "Les chemins de Ti Bras" ont signé le 19 octobre 2021 une convention de rétrocession des équipements et espaces communs du lotissement "Les chemins de Ti Bras".

VU le permis d'aménager n° 292472100003,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 22 décembre 2025,

VU le procès-verbal de réception des travaux, délivré par la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais en date du 2 avril 2026, visé par l'exploitant et l'aménageur le 7 avril 2026,

VU le certificat de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivré par le Maire le 16 juin 2026,

CONSIDERANT que le transfert porte sur la parcelle cadastrée section AA n° 645 d'une surface de 5 197 m²,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

D'ACCEPTER la rétrocession de la parcelle cadastrée section AA n° 645 d'une surface de 5 197 m²,

D'AUTORISER M Le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer les actes notariés nécessaires,

D'ACTUALISER le tableau de classement des voies communales.

2026-5-15 : LOTISSEMENT « LE CLOS DE KEROMEN » - RETROCESSION DE LA VOIRIE INTERNE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La Commune et la Société AFM Bretagne ont signé le 11 janvier 2021 une convention de rétrocession des équipements et espaces communs du lotissement "LE CLOS DE KEROMEN"

VU le permis d'aménager n° 292472000004,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 25 novembre 2024,

VU le procès-verbal de réception des travaux, délivré par la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais en date du 28 octobre 2024, visé par l'exploitant le 5 novembre 2024 et le 7 novembre 2024 par l'aménageur,

VU le certificat de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivré par le Maire le 16 juin 2026,

CONSIDERANT que le transfert porte sur les parcelles cadastrées section D n° 2596-2607 et 2584 d'une surface de 1 236 m²,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

D'ACCEPTER la rétrocession des parcelles cadastrées section D n° 2596-2607 et 2584 d'une surface de 1 236 m²,

D'AUTORISER M Le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer les actes notariés nécessaires,

D'ACTUALISER le tableau de classement des voies communales.

2026-5-16 : QUESTIONS DIVERSES

Mme Sandrine ALBRECHT effectue un signalement quant à la présence de la plante invasive « La renoué du Japon » près de la piste cyclable, entre le bourg et la déchetterie.

La séance est levée à 22 heures.

La secrétaire de séance,
Anne Laure LEFEBVRE

Le Maire,
René ROCUET